

71. Il faut également tenir compte du GATT, dont la clause de la nation la plus favorisée (NPF) exige des Parties contractantes qu'elles accordent à toutes les autres Parties contractantes les mêmes conditions d'accès pour ce qui touche les droits de douane et les obstacles non tarifaires. Il existe des dispositions ou des précédents qui permettent des dérogations pour certains produits ou dans le contexte d'un arrangement commercial régional, mais ces cas doivent être examinés ou approuvés par les Parties contractantes du GATT.

C) Avons-nous besoin d'un arrangement global?

72. L'Association des manufacturiers canadiens, la Chambre de commerce et l'Association canadienne d'exportation ont proposé d'étudier la possibilité que le Canada et les États-Unis entament des négociations ayant pour objet de conclure un accord commercial bilatéral global. Un accord global prévoyant la suppression des obstacles tarifaires pour la presque totalité des échanges bilatéraux serait conforme aux dispositions du GATT. Comme pour les arrangements sectoriels et fonctionnels, le Congrès et le Parlement devraient approuver l'accord et modifier en conséquence la législation en vigueur.

73. Si l'approche globale était retenue, il faudrait examiner les effets de la suppression des obstacles tarifaires et non tarifaires, conformément à un calendrier pluriannuel, pour presque tous les échanges entre le Canada et les États-Unis. Parmi les options envisagées dans le présent document, seule l'approche globale entraînerait un sérieux ajustement structurel de l'économie canadienne. Ce processus serait engagé au fur et à mesure que les entreprises réussiraient à réaliser des économies d'échelle, à se spécialiser, à accroître leur production et à affronter la concurrence accrue des importations.

74. Si les Canadiens décidaient que les deux gouvernements doivent entreprendre des négociations dans cette optique, il y aurait beaucoup de flexibilité sur diverses questions, notamment sur la nature et la durée de la période de transition pour le retrait des obstacles tarifaires, l'exclusion de certaines catégories de produits, la protection en cas d'urgence, l'inclusion d'obstacles non tarifaires du genre de ceux observés dans les marchés publics, la question des subventions intérieures, le traitement des restrictions commerciales appliquées par les provinces et les États,